

PARIS, 1<sup>e</sup> 12 MAI 1987

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE GARDE DES SCEAUX

à

NOR JUSA8700055C

Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

-----

O B J E T : APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS.

La lutte contre la toxicomanie et le trafic de produits stupéfiants constitue l'une des priorités de l'action du Gouvernement. La multiplication inquiétante des infractions d'usage et de trafic constatées au cours des dernières années, la gravité des actes de délinquance liés à la recherche et à la consommation de drogues, les risques que la toxicomanie fait courir à la santé publique avec le développement du SIDA, exigent une ferme réaction des pouvoirs publics.

Si l'information et la prévention doivent revêtir, en ce domaine, une importance toute particulière, il s'impose également d'assurer et d'accentuer la répression.

A cet égard, l'institution judiciaire a des responsabilités essentielles ; aussi me suis-je vu confier, il y a quelques mois, la tâche de coordonner, par l'intermédiaire de la Mission Interministérielle de lutte contre la toxicomanie, les activités des différents départements ministériels concernés par ce phénomène.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1970, plusieurs circulaires vous ont été adressées.

Dans un souci de simplification et de clarté, d'importantes divergences étant apparues dans les pratiques suivies par les parquets - surtout à l'égard des usagers de stupéfiants - il s'impose aujourd'hui de réunir en un seul document - les précédentes circulaires étant abrogées - les principes appelés à guider votre action face aux simples usagers, aux usagers-trafiants ou auteurs d'un autre délit et aux véritables trafiquants.

.../...

## I - L'USAGER SIMPLE

La loi du 31 décembre 1970, tout en prévoyant un ensemble de mesures sanitaires pour inciter l'usager à se faire soigner, a posé le principe de la répression de l'usage illicite de produits stupéfiants.

Il s'avère toutefois qu'en pratique, dans certains ressorts, les usagers n'ayant pas commis d'infractions connexes ne sont pas présentés au parquet et que leur interpellation ne donne lieu qu'à une simple inscription sur un registre de main courante.

Une telle procédure, essentiellement dictée par le souci d'alléger la tâche des services de Police et des Parquets, ne permet toutefois pas à ces derniers de jouer pleinement leur rôle. Aussi convient-il désormais de veiller à ce que l'interpellation des simples usagers fasse également l'objet de procès-verbaux et que, dans toute la mesure du possible, les intéressés soient présentés aux magistrats du parquet spécialisés en matière de stupéfiants.

A cet égard, il serait très souhaitable qu'au sein des juridictions d'une certaine taille qui n'auraient pas déjà pris une telle initiative, plusieurs magistrats, du siège comme du parquet, soient plus spécialement appelés à connaître des affaires de cette nature et puissent ainsi établir des contacts utiles avec tous ceux qui, à des titres divers, sont associés, dans le cadre de l'Institution Judiciaire comme à l'extérieur, à l'action menée contre le développement de la toxicomanie.

Afin d'être ensuite en mesure de prendre une décision aussi éclairée que possible, les magistrats du parquet devront, partout où il en existe, demander aux services d'enquête rapide (qu'il s'agisse d'associations habilitées à cet effet ou de comités de probation) de réunir, conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 5 du code de procédure pénale, tous éléments d'information utile sur la situation matérielle, familiale ou sociale des mis en cause.

La voie procédurale à retenir variera alors, sous réserve de la nécessaire adaptation à laquelle pourra donner lieu l'examen de chaque situation particulière, selon que l'on se trouve en présence d'un usager occasionnel, d'un usager d'habitude ou d'un usager de nationalité étrangère en situation irrégulière sur le territoire français.

### A - L'usager occasionnel

Si l'enquête rapide, ou tout autre élément d'information, permet d'établir que l'intéressé présente des garanties suffisantes d'insertion sociale : logement, travail, milieu familial etc..., le magistrat du parquet pourra se contenter d'adresser un avertissement. Encore convient-il que, sauf cas exceptionnel tenant, par exemple, à l'éloignement du lieu d'interpellation, il y procède personnellement afin de donner à cette décision toute sa signification.

### B - L'usager d'habitude

Il s'agit de celui qui présente des signes d'intoxication ou qui reconnaît se livrer régulièrement à la consommation de stupéfiants ou encore de celui qui a déjà été interpellé pour des faits analogues.

Une fois en possession des éléments d'information recueillis sur sa personnalité et son environnement socio-professionnel, le Procureur de la République, à moins que des poursuites lui apparaissent s'imposer d'emblée, devra lui notifier l'injonction thérapeutique en lui faisant connaître avec précision les suites que pourrait comporter, sur le plan pénal, un refus de se soumettre à la cure ou aux mesures de surveillance prescrites.

1 - Si l'usager accepte de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique :

Le magistrat du parquet informera de sa décision l'autorité sanitaire compétente et il appartiendra à celle-ci d'orienter l'intéressé sur la structure médicale la plus adaptée en fonction des éléments que le parquet aura portés à sa connaissance ainsi que des résultats de sa propre enquête.

Le déroulement du traitement sera contrôlé par l'autorité sanitaire qui préviendra immédiatement le parquet soit en cas d'interruption ou de refus du toxicomane de se soumettre à l'examen médical ou au traitement prescrit, soit en cas de non présentation à l'établissement de soins qui lui a été désigné.

Le succès de cette procédure suppose toutefois impérativement que s'instaurent entre les parquets et les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) des relations aussi étroites que confiantes.

A l'échelon central, toutes mesures sont prises, en liaison avec le Ministère de la Santé, pour que, en dépit de la différence de formation et de statut de ceux qui sont conduits à intervenir dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970, s'établisse, partout, une collaboration dictée par le seul souci de permettre aux dispositions légales de produire leur plein effet et, par là même, d'enrayer la montée de la toxicomanie.

Il vous appartient, dans vos ressorts, de prendre des initiatives de même nature avec les autorités préfectorales et les responsables des D.D.A.S.S. en vous inspirant éventuellement des protocoles mis en place par certaines juridictions. C'est ainsi qu'à BORDEAUX, le magistrat du parquet notifie l'injonction thérapeutique au toxicomane en présence d'un médecin-inspecteur de la D.D.A.S.S. qui est ainsi en mesure de s'entretenir aussitôt avec l'intéressé.

2 - Si l'utilisateur refuse l'alternative thérapeutique ou si, l'ayant initialement acceptée, il s'y soustrait, il y aura lieu d'envisager l'exercice de poursuites pénales.

Les textes en vigueur offrent toutefois à cet effet un éventail de procédures et de pénalités qui, dans ce domaine plus qu'en tout autre, permettent de tenir compte des situations les plus diverses et d'adapter, autant que de besoin, l'intervention répressive.

Le recours à la procédure de convocation par procès-verbal prévue par l'article 394 du code de procédure pénale, assortie ou non d'une mesure de contrôle judiciaire, est actuellement le mode de poursuites le plus utilisé et semble effectivement bien adapté.

. D'une façon générale, le placement sous contrôle judiciaire pendant la durée de la procédure préalable à l'audience revêt ici un réel intérêt en raison des mesures d'assistance et d'"accompagnement" dont peut ainsi bénéficier le toxicomane. Encore faut-il, comme c'est déjà le cas dans un certain nombre de ressorts, que vous vous attachiez à développer les structures de contrôle judiciaire et à améliorer la formation des contrôleurs pour leur permettre de répondre aux exigences très spécifiques des usagers de stupéfiants. Des actions de formation devraient être entreprises prochainement dans différentes cours d'appel et vous recevrez, en temps utile, toutes précisions sur ce point.

. De même, qu'elles soient prononcées au terme d'une procédure de citation directe, de comparution immédiate ou d'information, les pénalités doivent, s'agissant de simples usagers, tendre avant tout à la réinsertion des condamnés. Il convient donc, selon les cas, d'avoir largement recours au sursis avec mise à l'épreuve ou à l'ajournement du prononcé de la peine qui permettront, le cas échéant, dans la première hypothèse, de poursuivre, avec l'aide du comité de probation, l'action d'accompagnement entamée dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire, dans la seconde, d'envisager une dispense de peine ou d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

En revanche, si le mis en cause ne respecte pas les obligations mises à sa charge et rompt le contrat ainsi passé avec l'autorité judiciaire, il s'impose de faire preuve de fermeté en veillant, en cas d'incarcération, à ce que la peine soit exécutée rapidement et dans des conditions tenant compte de son état de toxicomane.

#### C - L'usager ressortissant étranger en situation irrégulière

Il convient de le déférer, selon la procédure de comparution immédiate, devant le tribunal correctionnel et de requérir l'interdiction du territoire soit à titre de peine principale exécutoire par provision soit, le cas échéant, assortie d'une courte peine d'emprisonnement permettant de préparer la mise à exécution de la mesure d'éloignement.

## II - L'USAGER-TRAFIQUANT OU AUTEUR D'UN AUTRE DELIT

Au cours de ces dernières années, le nombre des infractions en relation avec la toxicomanie, qu'il s'agisse de faits de petit trafic ou de délits commis pour se procurer des produits stupéfiants, s'est considérablement accru.

Aussi, lorsque vous êtes saisi d'une procédure dans laquelle se rencontrent, chez une même personne, la qualité d'usager et celle de trafiquant, convient-il de poursuivre, en priorité, les actes de trafic. De même, importe-t-il de réprimer les atteintes aux personnes ou aux biens lorsqu'elles ont été commises par quelqu'un qui prétend avoir agi sous l'influence de la drogue ou pour s'en procurer.

Cet indispensable souci de fermeté, face à des agissements qui, dans les grands centres urbains, représentent un pourcentage de plus en plus important de la délinquance, n'exclut toutefois pas, là encore, que soit utilisé tout l'éventail des dispositions prévues par la loi ; si le comportement de l'usager qui commet par ailleurs d'autres délits doit en effet conduire à protéger d'abord les tiers qui peuvent en être les victimes, il s'impose également de toute mettre en oeuvre pour prévenir la récurrence, ce qui implique de prendre en considération la "dimension curative" dans les modalités d'exécution de la peine à infliger.

Une telle exigence se justifie davantage encore lorsqu'on est en présence de mineurs ; il convient alors de privilégier, en recueillant l'avis des services éducatifs, le prononcé de mesures tenant compte des objectifs de protection et de prévention propres à l'ordonnance du 2 février 1945, voire, le cas échéant, faire application des dispositions des articles 375 à 375-8 du code civil.

## III - LE TRAFIQUANT

En prévoyant des pénalités très sévères pour les faits de trafic et en diversifiant les peines complémentaires applicables, le législateur a nettement marqué sa volonté de rigueur. Encore faut-il bien préciser le rôle respectif des divers services habilités à intervenir et distinguer entre le grand trafic, à dimension souvent internationale, et le petit trafic auquel se livrent parfois de véritables professionnels.

## A - La coordination des services

En raison de la diversité des services susceptibles d'intervenir en cette matière, le Ministère Public, comme cela a déjà été maintes fois souligné, doit jouer pleinement son rôle de coordination et définir, avec précision, les attributions de chacun de telle sorte qu'une intervention inopinée ne puisse nuire à la qualité d'une enquête, voire compromettre ses chances d'aboutir. Les magistrats du parquet doivent donc, dès qu'ils sont informés de l'ouverture d'une procédure, déterminer le service compétent pour la conduire. Compte tenu des enjeux, le souci d'efficacité doit ici impérativement primer sur les rivalités qui ont pu naguère exister entre certains services. La saisine de l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (O.C.R.T.I.S.), dont les services régionaux de polices judiciaires (SRPJ) sont les correspondants naturels, doit être privilégiée dès lors qu'on est en présence d'une quantité importante de drogues, de personnes connues pour se livrer habituellement au trafic ou appartenir au grand banditisme, d'une affaire paraissant se développer à l'échelle nationale ou internationale. Il en va de même, compte tenu des informations et des moyens dont dispose l'O.C.R.T.I.S., chaque fois qu'il est envisagé de recourir à la technique de la "livraison surveillée".

Dans ce domaine, l'apport de l'administration des douanes est également considérable ; son implantation sur l'ensemble du territoire, et notamment aux frontières, l'importance de ses effectifs, les pouvoirs dont elle dispose en font un auxiliaire indispensable pour la répression du trafic des stupéfiants.

De même, l'administration fiscale peut, en recherchant l'origine de certains enrichissements suspects et en signalant aux parquets, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les faits délictueux dont elle a connaissance, contribuer de façon décisive, par le biais d'une approche financière, à la lutte contre ce type de délinquance.

## B - La répression des diverses formes de trafic

A l'encontre des responsables du trafic, les réquisitions du parquet doivent être particulièrement rigoureuses et utiliser toute la gamme des mesures et sanctions prévues par la loi. Ils ne devront pas hésiter, notamment, à requérir l'application des dispositions de

*l'article L. 629 alinéa 3 du code de la santé publique qui prévoit la saisie et la confiscation de tout produit provenant de l'infraction. Rejoignant en cela des initiatives prises dans la plupart des pays européens, le Gouvernement devrait d'ailleurs prochainement saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à renforcer encore, en cette matière, la gravité des sanctions susceptibles d'être prononcées. De même, ils ne manqueront pas de requérir, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, le prononcé des mesures de fermetures prévues par l'article L. 629-1.*

*Contre les petits trafiquants ou les revendeurs non usagers, le parquet devra soit faire application de l'article L. 627-2 du code de la santé publique et recourir, de préférence, à la procédure de comparution immédiate, soit, si des investigations se révèlent nécessaires, en particulier pour remonter une filière, requérir l'ouverture d'une information et la délivrance d'un mandat de dépôt.*

*S'agissant enfin des revendeurs étrangers, il conviendra systématiquement de requérir, et sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, le prononcé de mesures d'interdiction du territoire.*

*D'une manière générale, les magistrats du parquet siégeant dans les commissions d'application des peines devront faire preuve d'une particulière vigilance chaque fois que sera examinée la situation d'auteurs de faits de trafic en vue notamment de l'éventuel octroi d'une mesure de libération conditionnelle ou d'une permission de sortir et ne pas hésiter à user, le cas échéant, des voies de recours prévues par l'article 733-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi du 9 septembre 1986.*

\* \*

\*

*Les risques que font courir à notre société le développement de la toxicomanie et l'augmentation du nombre des infractions qu'elle engendre doit conduire l'autorité judiciaire à assurer pleinement son rôle qui est ici primordial.*

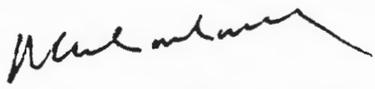
.../...

Au mois de juin dernier, vous avez ainsi été invités à diriger un certain nombre d'opérations de police judiciaire dans des lieux connus pour abriter des échanges de produits stupéfiants. Il est souhaitable que, selon une périodicité que vous déterminerez, avec les services de police et de gendarmerie, en fonction des spécificités de chaque ressort, cette action répressive, mais aussi très dissuasive, soit poursuivie. Vous voudrez bien m'en rendre compte une fois par semestre (avant le 30 juin et avant le 30 décembre), comme d'ailleurs de l'ensemble de votre action en ce domaine, en me fournissant toutes précisions statistiques utiles.

L'institution judiciaire ne saurait toutefois parvenir seule - en privilégiant la seule répression - à maîtriser un phénomène qui justifie très largement un vaste effort de prévention. A cet égard, je vous demande de multiplier les initiatives qu'il s'agisse, en particulier, d'apporter votre contribution à l'accroissement du nombre des structures d'accueil et de soins pour toxicomanes ou d'améliorer les conditions de leur prise en charge dans le cadre du contrôle judiciaire et de vous associer, en concertation étroite avec les responsables locaux, à tout ce qui pourrait être entrepris au sein des comités départementaux de lutte contre la toxicomanie comme des comités départementaux ou communaux de prévention de la délinquance.

\* \*  
\*

Vous voudrez bien veiller personnellement à la mise en oeuvre des présentes orientations : elles revêtent pour moi une importance particulière et doivent être l'une des actions prioritaires de l'ensemble des parquets.



Albin CHALANDON